



Arrêt

**n°238 558 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2020, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 31 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

Le 1er juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 9 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine, devenue définitive, de quinze ans d'emprisonnement, pour des faits de viol sur majeur, détention arbitraire par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et fraude informatique.

1.3. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie », et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à son encontre.

1.4. Par courrier recommandé, daté du 3 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine, auprès de l'administration de la commune sur le territoire de laquelle il est incarcéré. Le 16 juillet 2019, cette administration communale lui a remis un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 11 septembre 2019, l'administration communale lui a délivré une telle attestation, valable du 4 octobre 2019 au 4 octobre 2024. Elle a ensuite transmis copie de la demande à l'Office des étrangers, le 25 octobre 2019.

1.5. Le 31 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifiée, le 8 janvier 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Vu qu'en date du 11/09/2019, l'administration communale de Ittre a délivré à l'intéressé une attestation d'enreg[i]strement (annexe 8) faisant suite la demande de séjour introduite le 16/07/2019, en qualité de conjoint de Madame [X.X.]».

Vu l'extrême gravité du crime, des multiples faits de violences et de vols commis, par l'intéressé, entre août 2015 et octobre 2015 (viol sur majeur, détention arbitraire-par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fraude informatique) et pour lesquels il a été condamné le 09.03.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement.

Vu que dans le cadre du jugement prononcé lors de son audience publique du 30 juin 2016, le 47ème chambre du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a pris en considération la particulière gravité du crime et des faits commis par l'intéressé.

Considérant aussi qu'outre que « l'intéressé s'est livré au viol d'une jeune fille, à de multiples agressions extrêmement violentes et traumatisantes pour les victimes, agressions qui n'ont pris fin que par l'interpellation des prévenus en flagrant délits (...) et que l'intéressé s'est comporté en véritable prédateur, sillonnant les rues en voiture à la recherche de victimes et sélectionnant celles-ci en fonction de leur faible capacité de résistance, commettant jusqu'à quatre attaques la même nuit, de manière froide et organisée », le Tribunal correctionnel de Bruxelles note, dans le jugement précité, que l'intéressé (et les autres prévenus) « minimisent fortement leur implication et les violences exercées et que les regrets qu'ils expriment paraissent de circonstance ».

Vu le courriel de l'avocat de l'intéressé, daté du 04/12/2019, formulé en réponse à la procédure de «droit d'être entendu » initiée par l'Office des Etrangers par l'envoi d'un courrier (daté du 30.12.2019) pour permettre à l'intéressé de faire valoir tout élément opportun dans le cadre de l'article 44 bis §4 de la Loi du 15/12/1980: « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Considérant que les éléments produits par l'avocat Me Julien Hardy, dans son courriel du 04/12/2019, sont les suivants : la personne concernée conteste constituer le moindre danger pour la société et «souligne qu'il s'e[s]t fondamentalement remis en question et amendé », qu'il a adopté en détention une attitude irréprochable et qu'il en a profité pour se former et préparer sa réinsertion sociale et professionnelle, ainsi qu'à se conformer à des conditions qui auraient pour but de prévoir une période d'épreuve (ex : obligation de se présenter régulièrement aux autorités,...). L'intéressé invoque également sa vie familiale en Belgique du fait qu'il constitue, depuis 10 ans, un couple stable avec Madame [X.X.]), que cette dernière lui rend régulièrement visite en prison et atteste de l'intensité de ses liens avec son époux et in fine que l'intéressé ne possède plus aucune attache familiale ou sociale en Roumanie.

Vu également le courriel de l'avocat Me Julien Hardy du 22/08/2019 où sont transmis les documents suivants : attestation de la mutuelle, listing des visites en prison, l'attestation de formation organisée par l'asbl [X.] et le courriel de l'asbl [Y.] qui fait état des démarches effectuées par l'intéressé afin de rembourser les parties civiles.

Cependant, au vu de la violence immodérée dont l'intéressé a fait preuve, de sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, le suivi d'une formation (voir document produit : attestation de fin de formation), la programmation d'une formation en électricité, ainsi que l'intention de se «conformer à une période d'épreuve» ne peuvent constituer une preuve suffisante d'amendement et de réinsertion sociale.

Considérant qu'il ressort des réponses apportées aux questionnaires « droit d'être entendu » (remplis le 25.06.2019) et du courriel de Me Julien Hardy daté du 04.12.2019 que l'intéressé serait en Belgique depuis 2012 ; qu'il est l'époux de [X.X.] avec lequel il entretiendrait une vie de couple stable depuis plus de 10 années; qu'il n'a pas des enfants mineurs en Belgique; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa femme habite et travaille en Belgique.

Vu la liste les visites régulières de son épouse en prison, l'examen d'un éventuel lien de dépendance entre l'intéressé et cette dernière, le fait que son épouse réside légalement sur le territoire belge et qu'elle y travaille, il ressort que les éléments invoqués ne sont pas suffisamment pertinents pour établir qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Son épouse, qui possède la nationalité roumaine, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner en Roumanie. Le fait que son épouse occupe un emploi en Belgique n'est pas un élément suffisant car il ne s'agit pas, ni pour lui ni pour son épouse, d'un retour vers l'inconnu. En effet, le fait qu'ils y ont résidé jusqu'en 2014 (l'intéressé déclare être arriv[é] en Belgique en 2012 mais aucun document ne permet de vérifier cette date; par contre sa première inscription au registre des étrangers date 16/10/2019 à l'adresse: [...]) démontre qu'ils ont des attaches avec leur pays d'origine dont ils partagent, entre autres, la langue et la culture. L'unité familiale avec son épouse peut donc être maintenue hors de Belgique. Si son épouse ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc ...).

Vu que l'intéressé fait référence à l'article 3 de la CEDH (par email daté du 04/12/2019, son avocat produit des documents visant à détaillé les risques de violation de ses droits fondamentaux en cas de détention en Roumanie), cet article stipule : « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette décision n'implique pas qu'il doit obligatoirement retourner dans son pays d'origine, en tant qu'européen il a la possibilité de se rendre dans le pays de son choix. Signalons que la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, a été

signée par la Roumanie le 7 octobre 1993, date à laquelle l'état roumain est devenu membre du Conseil de l'Europe. La Convention, y compris ses protocoles additionnels no. 1, 4, 6, 7, 9 et 10, est entrée en vigueur pour la Roumanie le 20 juin 1994. La Roumanie a ratifié par la suite les Protocoles additionnels no. 11, 12, 13 et 14 à la Convention.

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Dès lors, en vertu de l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée».

1.6. Le 31 décembre 2019, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 244 963.

1.7. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6.

1.8. Le 10 mars 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a annulé l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3., et a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au même point (arrêt n° 233 821).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, «des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de [la CEDH], l'article 1er du 12ème protocole additionnel à [la CEDH] et les articles 20 et 21 de la Charte [...] et « du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence, le devoir de confiance légitime et le principe de sécurité juridique ; du principe de proportionnalité».

2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconna[ît] le principe de sécurité juridique et le devoir de confiance légitime, ainsi que les obligations de motivation [...], en décidant de mettre fin au séjour du requérant sur la base de faits et d'une condamnation, qu'elle ne pouvait ignorer lorsqu'elle a reconnu au requérant le droit de séjourner en Belgique. Alors que son droit au séjour avait été reconnu, malgré que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les faits commis et la condamnation dont le requérant a fait l'objet, rien n'explique que, ultérieurement, elle décide de mettre fin à son séjour, a fortiori sans se prévaloir d'élément nouveau ou d'expliquer son changement de position. D'une part, non seulement la partie adverse a déjà fait remplir un questionnaire « droit d'être entendu » au requérant dans le courant du mois de juin 2019 [...], mais en outre, elle a adopté des décisions (un ordre de

quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quinze ans) le 26 juin 2019 à l'égard du requérant dans lesquelles elle fait déjà valoir ces mêmes éléments. Dans le recours que le conseil du requérant a introduit contre ces décisions, ce dernier précisait déjà les faits et circonstances entourant cette condamnation passée. D'autre part, la circulaire ministérielle n° 1815 concernant les « Etrangers détenus » [...], prévoit une obligation d'information entre l'Office des Etrangers et le directeur de la prison, dès le début de l'incarcération et tout au long de la détention du requérant. La partie défenderesse avait manifestement connaissance des éléments dont elles se prévaut à l'appui des décisions présentement querellées, avant de reconnaître le droit de séjour du requérant. La partie défenderesse procède à un revirement de position, sans s'en expliquer ni se prévaloir d'un quelconque nouvel élément. Le requérant n'est pas en mesure de pouvoir comprendre la position actuelle de la partie adverse, et celle-ci ne peut adopter une telle attitude sans, à tout le moins, donner des explications suffisantes et compréhensibles au requérant pour justifier ce comportement schizophrène. Soulignons en outre que le requérant avait expressément interpellé la partie défenderesse suite à la réception du questionnaire « droit d'être entendu », et que le défaut d'explication de la part de la partie défenderesse en est d'autant plus criant. Il avait été autorisé au séjour malgré les faits commis et la condamnation, et s'attendait légitimement à conserver ce droit au séjour, à défaut d'élément nouveau. La partie défenderesse agit pourtant contre toute attente légitimement créée. La partie défenderesse se devait d'honorer les attentes légitimes éveillées chez le requérant, conformément aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante «dénonce un traitement discriminatoire en ce [que le requérant] est traité de la même manière qu'un étranger, citoyen de l'Union ou assimilé, ayant commis des faits répréhensibles postérieurement à la reconnaissance de son droit de séjour, alors qu'il se trouve dans une situation objectivement différente, à savoir que les faits commis et la condamnation sont antérieurs à la reconnaissance de son droit de séjour, et étaient connus de l'administration lorsqu'il a sollicité et obtenu la reconnaissance de son droit de séjour, sans que rien ne justifie valablement cette identité de traitement, et sans qu'il existe de rapport de proportionnalité. [...] ».

Elle réitère que « d'une part, non seulement la partie adverse avait déjà fait remplir un questionnaire «droit d'être entendu» au requérant dans le courant du mois de juin 2019 [...], et en outre, elle avait adopté des décisions (un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quinze ans) le 26 juin 2019 à l'égard du requérant dans lesquelles elle faisait déjà valoir ces mêmes éléments. Dans le recours que le conseil du requérant a introduit contre ces décisions, ce dernier précisait déjà les faits et circonstances entourant cette condamnation passée. D'autre part, la circulaire ministérielle n° 1815 concernant les «Etrangers détenus» [...], prévoit une obligation d'information entre l'Office des Etrangers et le directeur de la prison, dès le début de l'incarcération et tout au long de la détention du requérant. [...] ». Elle soutient que «rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant se voit traiter comme s'il avait commis les faits et avait été condamné après avoir sollicité la reconnaissance de son séjour et qu'il lui a été reconnu. Dès lors que ces éléments sont antérieurs à la demande de reconnaissance et la reconnaissance elle-même, on ne peut expliquer que ces éléments viennent motiver la décision de fin de séjour ultérieure, et il semble acquis que ces éléments, seuls, ne pourraient fonder une décision de fin de séjour. Les conditions requises pour qu'une telle identité de traitement soit appliquée, alors que le requérant se trouve dans une situation objectivement différente et qu'il devrait objectivement ne plus vivre sous la crainte d'une

décision de fin de séjour motivée par ces éléments antérieurs, ne sont pas rencontrées. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision est motivée de manière totalement contradictoire et incompatible sur les plans d'un risque de traitements inhumains et dégradants et de la vie privée et familiale. D'une part, il est affirmé au niveau de la sauvegarde de la vie privée et familiale du requérant que « (...) *il ne s'agit pas, ni pour lui ni pour son épouse, d'un retour vers l'inconnu. En effet, le fait qu'ils y ont résidé jusqu'en 2014 (...) démontre qu'ils ont des attaches avec leur pays d'origine dont ils partagent, entre autres, la langue et ta culture. Si son épouse ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, skype, téléphone, etc)*»; d'autre part, il est déclaré au niveau d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, que « *Cette décision n'implique pas qu'il doit obligatoirement retourner dans son pays d'origine, en tant qu'européen il a la possibilité de se rendre dans le pays de son choix* ». Il y a une contradiction, une incohérence, et les arguments de la partie défenderesse sont inconciliables dans le cas du requérant puisque d'un côté, il est affirmé qu'il peut poursuivre sa vie de famille sans aucun problème en Roumanie mais, de l'autre, il est dit qu'au vu des risques de violation de ses droits fondamentaux en cas de détention en Roumanie, l'intéressé peut résider ailleurs. D'ailleurs, faire le choix, pour le requérant, de résider ailleurs qu'en Roumanie, est impossible, a fortiori au vu de la procédure de transfèrement, qui ne se fera que vers la Roumanie. La partie adverse ne peut se contenter d'avancer des arguments sans en vérifier au préalable la possibilité pratique, ni motiver ses positions aux grés des besoins de la cause, sans cohérence entre les motifs. [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la décision entreprise a pour effet de mettre fin au séjour du requérant, en conséquence de quoi le requérant est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée dans son pays d'origine. Ce faisant la partie défenderesse : met sa vie privée et familiale démesurément à mal [...]; n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision [...]. Force est pourtant de constater: Que la motivation de la décision querellée n'aborde pas la question de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique alors que ceci est spécifiquement visé à l'article 44bis LE, et requis à l'aune des droits fondamentaux à la vie privée et familiale. La partie adverse ne fait que référence à la vie familiale du requérant mais n'aborde pas sa vie privée ni son intégration en Belgique; Que la motivation de la décision querellée n'aborde pas la question de l'intensité des liens avec le pays d'origine du requérant, sauf pour dire que « *le fait d'y avoir résidé jusqu'en 2014 (l'intéressé déclare être arrivé (sic) en Belgique en 2012 mais aucun document ne permet de vérifier cette date ;(...)) démontre qu'ils ont des attaches avec leur pays d'origine dont ils partagent, entre autres, la langue et la culture*». La partie adverse ne définit pas les éléments qui sont visés par les termes « entre autres » et se limite à évoquer de manière vague et générale « la langue et la culture » du pays, ce qui est insuffisant pour tenir dûment compte de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine. Au surplus, si les attaches du requérant avec la Roumanie se limitent à « la langue et la culture », tandis qu'il a bâti sa vie privée et familiale en Belgique, force est de constater que l'intensité des liens d'attache avec la Roumanie est extrêmement faible puisque réduite au minimum; Que le travail d'introspection réalisé par le requérant en détention (qui est notamment suivi par une psychologue), ses perspectives (formation en

électricité), et « son évolution positive » contrebalancent largement la prétendue menace, dont l'actualité n'est au demeurant pas valablement démontrée (les faits, qui se sont déroulés sur une courte période de trois mois, ont eu lieu en 2015, soit il y a déjà cinq ans); la décision entreprise va au-delà de ce qui est nécessaire en l'espèce [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil, elle soutient également que «Quant à l'analyse de l'actualité de la dangerosité que représente le requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisante et partant a méconnu les articles 44bis et 45 LE lus en combinaison avec ses obligations de minutie et de motivation. La décision querellée ne fait en effet aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement, et elle se borne à citer, de manière incomplète et biaisée, les faits et éléments passés de la cause (notamment ceux ayant fondé la condamnation du requérant). La partie défenderesse fonde en effet son appréciation et sa décision sur les faits à la base de la condamnation du requérant [...] L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur [...]. La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant la réalité et l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour fondée sur l'article 44bis LE, ce qu'elle reste en défaut de faire. [...] La partie défenderesse, qui s'appuie uniquement sur une condamnation passée du requérant par la Cour d'appel de Bruxelles en 2017, et des éléments périphériques à cette condamnation, pour fonder sa décision, n'a pas valablement motivé celle-ci et a méconnu les articles 44bis et 45 LE. Or, non seulement, la partie adverse n'a pas eu égard aux circonstances particulières des faits de la cause ni aux circonstances atténuantes retenues dans le chef du requérant, mais en outre, elle a livré une motivation biaisée, reprenant un unique passage du jugement du Tribunal de première instance (et non de la Cour d'appel), sorti de son contexte. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a pas personnellement commis le viol (cfr article 45, §2, al. 1, LE). La Cour d'appel a en effet admis que c'était un autre prévenu qui était l'auteur du viol. Le requérant, quant à lui, conduisait le véhicule lorsque les faits se sont produits. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une peine moins conséquente que l'autre prévenu. Le requérant a, en outre, avoué les faits culpeux au cours de l'instruction, a collaboré avec les autorités et confirmé ses aveux devant les juridictions correctionnelles. Il a exprimé des regrets. Il a adopté un comportement positif dès sa mise en détention (voy. également supra, le travail d'introspection réalisé par le requérant et ses perspectives d'intégration). Ces éléments, dont la partie défenderesse aurait eu connaissance si elle avait procédé de manière minutieuse, et dont elle aurait dû tenir compte pour respecter les normes en cause, auraient mené à une appréciation et une décision différentes. En outre, concernant les faits de vol et d'extorsion, le requérant a expliqué à la Cour d'appel le contexte de précarité financière qui l'a poussé à commettre les faits (il a expliqué qu'il était mineur, s'était accusé faussement de délits commis par son père et avait purgé, à sa place, une peine d'emprisonnement en Roumanie, que suite au décès de son père, son épouse et lui ont perdu leur travail et ont accumulé des dettes, ... cfr arrêt de la Cour d'appel, point 72). [...]. On ne peut en tout cas pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend une décision aussi lourde de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive sa décision d'une façon plus adéquate et soignée. Enfin, il faut relever que la partie adverse ne se base que sur une seule condamnation passée du requérant, pour des faits commis sur une courte période en 2015, sans avoir égard à l'actualité de sa dangerosité. La CJUE est très claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées

d'éléments ayant directement trait au jugement, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas non plus suffire. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 45 de la Charte. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, à titre liminaire, aux termes de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, «*le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

[...].

§ 4. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas pertinent au regard de la procédure suivie pour traiter la demande d'attestation d'enregistrement, visée au point 1.4.

En effet, l'article 50, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que : « Le bourgmestre ou son délégué peut reconnaître le droit de séjour immédiatement au citoyen de l'Union qui produit tous les documents de preuve requis dans le délai prévu au paragraphe 1er, lorsque:

[...]

4° il est conjoint ou partenaire lié par un partenariat enregistré équivalent à mariage, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, pour autant que le lien d'alliance ou de partenariat soit prouvé au

moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière;

[...]

Si le droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'alinéa 1er, 1° à 5°, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8 et transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre ».

En l'espèce, le dossier administratif montre que l'administration communale concernée a délivré une attestation d'enregistrement au requérant, sur la base de l'article 50, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans ces circonstances, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'acte attaqué a été pris «sur la base de faits et d'une condamnation, [que la partie défenderesse] ne pouvait ignorer lorsqu'elle a reconnu au requérant le droit de séjourner en Belgique», manque en fait, puisque la partie défenderesse n'a été informée de la demande du requérant qu'après la délivrance de l'attestation d'enregistrement. La violation, alléguée, du « principe de sécurité juridique » et du « devoir de confiance légitime », n'est donc pas établie.

L'argumentation de la partie requérante est d'autant malvenue que, dans le courrier recommandé portant la demande d'attestation d'enregistrement (visée au point 1.4.), le requérant s'est bien gardé de mentionner la condamnation dont il avait fait l'objet. Au vu de cette information, l'administration communale aurait pu décider de transmettre la demande à l'Office des étrangers, en vue d'un examen approfondi.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « traité [le requérant] de la même manière qu'un étranger, citoyen de l'Union ou assimilé, ayant commis des faits répréhensibles postérieurement à la reconnaissance de son droit de séjour», n'est pas pertinent, au vu du raisonnement développé au point 3.3. La violation alléguée « des principes d'égalité et de non-discrimination » n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, la contradiction ou l'incohérence, alléguée, ne se vérifie pas. En effet, les constats, opérés par la partie défenderesse, selon lesquels, d'une part, la vie familiale du requérant et son épouse peut se poursuivre en Roumanie, ou être maintenue par différents moyens de communication, et, d'autre part, l'acte attaqué « *n'implique pas qu'il doit obligatoirement retourner dans son pays d'origine* », ne révèlent pas une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision de fin de séjour, qui constitue l'acte attaqué, ne peut pas porter elle-même atteinte à l'article 3 de la CEDH, dont la violation n'est d'ailleurs pas invoquée par la partie requérante.

3.6.1.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts Boultif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir:

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.1.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse. Au contraire, celle-ci admet, dans la motivation de l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.6.1.3. S'agissant de l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le travail d'introspection réalisé par le requérant en détention (qui est notamment suivi par une psychologue), ses perspectives (formation en électricité), et « son évolution positive » contrebalancent largement la prétendue menace [...]», et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse suffisante, ne sont pas établis. En effet, la partie défenderesse indique, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'« au vu de la violence immodérée dont l'intéressé a fait preuve, de sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, le suivi d'une formation (voir document produit : attestation de fin de formation), la programmation d'une formation en électricité, ainsi que l'intention de se «conformer à une période d'épreuve» ne peuvent constituer une preuve suffisante d'amendement et de réinsertion sociale ».

Cette analyse se confirme à la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, visé au point 1.2., qui figure au dossier administratif : « S'il n'est pas possible de déterminer avec précision les actes posés par [X.X.] et [le requérant] [...], il n'en demeure pas moins que l'un est auteur direct du viol et que le second a apporté à ses comparses, en n'arrêtant pas la voiture alors qu'il savait de toute évidence ce qu'il s'y passait, une aide telle que, sans son assistance, les faits n'auraient pu être commis. La thèse défendue, devant la cour, par [le requérant] selon laquelle - il n'aurait pas su au moment où la jeune femme est montée dans l'Audi quelle était l'intention de ses comparses, - il n'aurait adopté, par la suite, aucun comportement pouvant être interprété comme un encouragement ou une volonté de renforcer la résolution criminelle de ses comparses, les faits litigieux auraient eu lieu même s'il n'avait pas été présent, ne peut être retenue. D'une part, les explications [du requérant], selon lesquelles il ne connaissait pas les intentions de ses comparses, ne sont pas crédibles. Comme la cour l'a déjà rappelé, [le requérant] a indiqué, le 18 novembre 2015, que [Y.Y.] avait déjà marqué le souhait de violer une jeune fille prise en stop. D'autre part, à supposer même, quod non, qu'il n'ait pas su que ses amis comptaient violer la jeune femme lorsque celle-ci est montée dans la voiture, il n'a, selon ses propres explications, jamais arrêté ledit véhicule alors que, de manière crédible, [la jeune fille] a expliqué: « ils n'ont pas voulu me déposer, j'ai commencé à paniquer et j'essayais de sortir de la voiture (...). Après ils m'ont obligée de me coucher sur eux (...) je me débattais, je recevais des gifles ». Cette violence pour obtenir des privautés sexuelles n'a pas pu échapper [au requérant] qui n'a nullement arrêté la voiture pour laisser sortir la jeune fille, la maintenant de la sorte dans l'espace clos où il ne pouvait ignorer que celle-ci était victime de faits de mœurs. Il est donc bien, tout au moins, coauteur des faits litigieux, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal. [...] » (p. 44 et 45 de l'arrêt). En vue de déterminer la peine à laquelle a été condamné le requérant (quinze ans d'emprisonnement), la Cour a également précisé ce qui suit: « Devant la cour, le prévenu a expliqué qu'étant mineur, il s'était accusé faussement de délits commis par son père et avait purgé, à la place de celui-ci, une peine d'emprisonnement en Roumanie, Il est arrivé en Belgique en 2009. Il vit en couple depuis 8 ans et s'est marié il y a deux ans. Il n'a pas d'enfant. Il a travaillé dans le secteur de la construction et avait un revenu mensuel de € 1.700,00. Son épouse gagnait € 1.300,00 en travaillant dans un café. Suite au décès de son beau-père, son épouse et lui ont perdu leur travail et ils ont accumulé de nombreuses dettes. C'est dans ce contexte qu'il a commencé à commettre les faits de la présente cause. Il a rencontré [Y.Y.] qui avait besoin d'une assurance pour sa voiture, ils ont sympathisé et ont agi ensemble. Il a précisé regretter les faits. Il fait des cauchemars la nuit, les victimes le poursuivant dans ses rêves. Il a déposé : - une attestation établie, le 24 janvier 2017, par le directeur de la prison de Forest qui a souligné qu'incarcéré quelques jours avant la longue grève qui a paralysé les prisons de Forest et Saint-Gilles, il n'avait jamais fait parlé de lui, avait utilisé les commodités relatives au régime 'ouvert' de la prison de Forest sans en abuser et avait travaillé à l'atelier à la satisfaction de tous ; - un contrat de bail signé le 3 janvier 2017 : - des photographies de sa personne prises,

notamment, en 2014, en compagnie de son épouse. Nonobstant le fait que le prévenu a avoué avoir commis les agressions déclarées établies dans son chef, qu'il n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il est acquitté du chef des préventions I.1., 1.2. et J.2. de la cause I, la peine d'emprisonnement de douze ans prononcée par le premier juge est légale mais n'est pas assez sévère. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive » (le Conseil souligne) (p. 55 et 56 de l'arrêt).

A la lecture de ces extraits, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant « n'a pas personnellement commis de viol. [...] Il a d'ailleurs fait l'objet d'une peine moins conséquente que l'autre prévenu. [Il] a, en outre, avoué les faits culpeux au cours de l'instruction, a collaboré avec les autorités et confirmé ses aveux devant les juridictions correctionnelles. Il a exprimé des regrets. Il a adopté un comportement positif dès sa mise en détention ». En effet, ces éléments ont été examinés par la Cour d'appel, qui a, néanmoins, prononcé une peine d'emprisonnement plus sévère « de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le motif susmentionné de l'acte attaqué démontre donc que la partie défenderesse ne s'est pas appuyée uniquement sur la condamnation du requérant, mais a analysé les éléments dont elle avait connaissance, pour en conclure qu'ils « *ne peuvent constituer une preuve suffisante d'amendement et de réinsertion sociale* ». Même si la partie défenderesse ne l'exprime pas explicitement dans l'acte attaqué, cette conclusion montre à suffisance qu'elle a estimé que le requérant représente un danger actuel pour la société belge.

3.6.1.4. S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, la motivation de l'acte attaqué montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence, en ce qui concerne la vie familiale du requérant. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.6.2. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « abord[é] [...] la question de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique », en méconnaissance de l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait. En effet, à l'appui d'un courriel, daté du 22 août 2019, adressé à la partie défenderesse, le conseil du requérant a produit une « Attestation de formation organisée par l'asbl [X.] ». Ce document a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort du motif de l'acte attaqué, reproduit au point 3.6.1.3. Par ailleurs, dans le courriel, daté du 4 décembre 2019, adressé à la partie défenderesse (en réponse à son courrier du 30 octobre 2019, invitant le requérant à transmettre les éléments dont il souhaiterait se prévaloir, dans le cadre de son « droit d'être entendu »), le conseil du requérant n'a invoqué aucun élément relatif à « l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique ». La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à « la question de l'intensité des liens avec le pays d'origine », le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué, qu'elle cite, montre que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément. Dans le courriel du 4 décembre 2019, susmentionné, le conseil du requérant faisait valoir que « Le demandeur ne possède [...] plus aucune attache familiale ou sociale en Roumanie », sans toutefois

étayer cette affirmation. Elle n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment tenu compte de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine. Pour le surplus, son argumentation n'est pas pertinente, au regard du constat posé au point 3.6.1.4.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS